COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 18-12-2023
PROCES-VERBAL
10/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Gérard Dayse.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°9 du 13 novembre 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 9 du 13 novembre 2023;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 9 du 13 novembre 2023;

2. Secrétariat général - Droit d'interpellation des citoyens - Question au Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, daté du 1/12/2023, adressé à Madame la Bourgmestre, émanant de [redacted] ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne ; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains de Madame la Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 4/12/2023 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 1/12/2023 par [redacted] ;

Vu l'invitation faite à [redacted] d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 18/12/2023 ;

ENTEND [redacted] ;

Madame Florence Reuter apporte la réponse suivante :

« La réponse à la demande est positive. L'idée est d'en organiser une ou deux dans le 1er semestre 2024. Le Collège a désigné son membre en charge de l'environnement, en la personne de Raphaël SZUMA, pour organiser ces deux ateliers. »

[redacted] remercie pour cette réponse.

---

3. Secrétariat général - Courrier du 20 novembre 2023 émanant du SPW , Département des Politiques locales (Direction des Marchés Publics et du Patrimoine), relatif à la délibération du conseil communal du 5 juillet 2023 - Prise d'acte et information au Conseil communal et à la Direction financière - Annulation - Recours - Décision .

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier cité sous objet daté du 20 novembre 2023 émanant du SPW , Département des Politiques locales (Direction des Marchés Publics et du Patrimoine), relatif à la délibération du conseil communal du 5 juillet 2023 ;

Considérant que ce courrier annule la délibération du conseil communal du 5 juillet 2023 relative à à l'accord de principe émis par cette assemblée dans le cadre de la convention cadre sur la vente/échange des bâtiments 1 et 2 et du lot 2 moyennant paiement d'une soulte , par la Commune de 12.000.000€ et autorise le collège communal à signer cette convention cadre ainsi qu'à poursuivre les négociations en vue de la réalisation des opérations projetées;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 4 décembre 2023;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

Article 1 : de prendre connaissance du courrier précité daté du 20 novembre 2023 émanant du SPW , Département des Politiques locales (Direction des Marchés Publics et du Patrimoine) relatif à la délibération du conseil communal du 5 juillet 2023 .

Article 2 : de prendre connaissance de la délibération prise par le collège communal en sa séance du 4 décembre 2023.

Article 3 : cette délibération ainsi que ses annexes seront transmises pour information au Directeur financier ff.

---

4. Travaux - Convention cadre de vente et d'échange de biens immobiliers entre la Commune de Waterloo, l'ASBL Institut des Sacrés coeurs, l'ASBL Collèges et instituts archiépiscopaux de la Province de Brabant et l'ASBL association des oeuvres paroissiales de Braine-L'Alleud - Nouvel accord de principe.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 concernant les opération immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. en date du 4 décembre 2023 en application de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

1.

1.1.

Considérant que dans le cadre d'une réflexion portant sur le réaménagement du centre de la Commune de Waterloo, une procédure de révision partielle du plan de secteur a été entamée par l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC) visant cette partie du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC; (ii) de charger le Collège d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.11.44 du CoDT; (iii) de charger le Collège, après la désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 décidant de demander la révision partielle du plan de secteur et, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, de soumettre sa décision ainsi que le dossier de base et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable du public qui s'est tenue le 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2020 approuvant le dossier de base et décidant d'adresser au Gouvernement la demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC, conformément à l'article D.11.52 du CoDT, accompagnée de l'ensemble des éléments composant cette demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 décidant qu'il y a lieu de réaliser un rapport sur les incidences environnementales et adoptant le contenu minimum de ce R.I.E. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du RIE établi par le bureau d'études BRAT, a fait part de ses remarques à cet égard et a également décidé de transmettre le dossier relatif à ce rapport environnemental au Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 adoptant le projet de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ;

Vu la délibération du Collège du 11 avril 2022 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête et décidant de transmettre l'ensemble des pièces au Gouvernement ; que cet envoi a été réalisé le 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022, approuvant le périmètre de la ZEC, sous certaines réserves ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2023, adoptant définitivement la révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC sur le territoire de la Commune ;

1.2.

Considérant que le périmètre de la ZEC correspond au centre historique de Waterloo ; que la ZEC a pour objectif de développer un quartier polyvalent, caractérisé par une mixité fonctionnelle et sociale, et d'attribuer à ce dernier toutes les caractéristiques propres à une situation de réelle centralité ;

Que le périmètre choisi a été déterminé par des espaces publics à restructurer, du patrimoine à revaloriser, un déficit de densité en logements à rencontrer, de nombreux vides urbains à combler, des disponibilités foncières à valoriser, un cadre de vie à améliorer ;

2.

2.1.

Considérant que l'école de l'Institut des Sacrés Cœurs (« ISC ») est implantée sur les parcelles suivantes :

-des parcelles cadastrales appartenant aux Collèges Archiépiscopaux, situées à Waterloo, entre la chaussée de Bruxelles, la rue du Couvent, la rue de la Chapelle Royale et la rue François Libert, d'une superficie totale de 48

ares 55 centiares, abritant un complexe scolaire en activité, dont le pouvoir organisateur est l'ISC qui dispose à leur égard d'un droit d'emphytéose (ci-après « Bâtiment 1 » qui désigne à la fois le fonds et les constructions érigées sur celui-ci) :

Commune de Waterloo, première division
Section A, n° 183 a, jardin, d'une superficie de 10 ares 41 centiares
Section A, n° 182 a, bâtiment scolaire, d'une superficie de 38 ares 14 centiares ;

-la parcelle cadastrale dont les Œuvres Paroissiales sont propriétaires, située à Waterloo, rue Théophile Delbar, d'une superficie totale de 16 ares 02 centiares, abritant une autre partie du complexe scolaire dont le pouvoir organisateur est l'ISC qui dispose à leur égard d'un droit d'emphytéose (ci-après « Bâtiment 2 » qui désigne à la fois le fonds et les constructions érigées sur celui-ci) :

Commune de Waterloo, première division
Section A, n° 231 C, bâtiment scolaire, d'une superficie de 16 ares 02 centiares ;

2.2.

Considérant que l'ISC a manifesté sa volonté de déménager et faire construire un nouveau complexe scolaire, pour y transférer ses activités, dans la mesure où les Bâtiments 1 et 2 sont vétustes et ne permettent plus de répondre à ses besoins, en termes de surfaces et de conformité aux normes techniques applicables actuellement pour une école ;
Considérant que précédemment, l'ISC avait conclu un accord avec Immobel pour échanger les Bâtiments 1 et 2 avec un terrain appartenant à Immobel, situé Drève du Garde et avenue des Pâquerettes ;

Qu'Immobel avait introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la réalisation d'un projet de nouveau complexe scolaire, sur le terrain précité, auprès du Fonctionnaire délégué ;

Que le Collège s'est opposé à la réalisation de ce projet, considérant, entre autres, qu'il ne pouvait s'implanter, même partiellement, en zone forestière ;

Que, le 7 février 2022, le Fonctionnaire délégué a refusé la délivrance du permis d'urbanisme ;

Qu'Immobel a introduit un recours contre cette décision de refus, auprès du Gouvernement wallon ;

Que statuant sur ce recours, le 14 juin 2022, le Ministre compétent a confirmé le refus de délivrance du permis ;

3.

Considérant que les Bâtiments 1 et 2 de l'ISC s'implantent dans le périmètre de la ZEC, au cœur du centre-ville de Waterloo ;

Qu'il serait donc opportun que la Commune puisse disposer de la maîtrise foncière de ces Bâtiments 1 et 2, afin de pouvoir mettre en œuvre la ZEC et réaliser le projet de réaménagement du centre-ville et de ses espaces publics ;

Considérant par ailleurs que le transfert de l'école, en dehors du centre-ville, constitue une option à privilégier, en termes d'aménagement du centre-ville et de mobilité ;

Qu'en effet, le charroi généré par les allers et venues de véhicules, aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école de l'ISC a un impact négatif sur la mobilité, en centre-ville ;

4.

4.1.

Considérant que, dans le cadre des accords conclus entre la Commune et la Régie Foncière Autonome du Brabant Wallon (« APIBW »), cette dernière a acquis pour compte de la Commune des parcelles cadastrales situées Drève des Dix Mètres, d'une superficie totale, selon titre, de 3Ha, 43a, 60ca (le « Terrain Communal ») :

Commune de Waterloo, 2ème division
Numéros de parcelles section E, n°188/A et 193 ;

Que la Commune dispose du droit d'acquérir le Terrain Communal, à première demande, pour un prix correspondant au coût d'acquisition de ce terrain par l'APIBW, soit 1.400.000 € hors frais, à majorer des frais exposés par l'APIBW ;

4.2.

Considérant qu'une partie du Terrain Communal pourrait être affectée à la construction d'une nouvelle salle de sport polyvalente (la « Nouvelle Salle de Sport ») ;

5.

5.1.

Considérant que, dans le contexte tel qu'exposé ci-dessus, des discussions informelles ont été entamées entre la Bourgmestre et l'ISC, afin de déterminer si un accord pourrait être conclu, afin de réaliser les opérations suivantes :

-vente/échange des Bâtiments 1 et 2 de l'ISC et d'une partie du Terrain Communal, moyennant le paiement d'une soulte, en faveur de l'ISC ;
-transfert de l'école de l'ISC dans un nouveau complexe scolaire à construire sur cette partie du Terrain Communal ;
-libération des Bâtiments 1 et 2 de l'ISC, afin de permettre à la Commune de mettre en œuvre la ZEC et réaliser le projet de réaménagement du centre-ville et de ses espaces publics ;

Que la réalisation de ces opérations permettrait également de créer des synergies, quant au regroupement d'équipements communautaires, sur le Terrain Communal, et quant à la Nouvelle Salle de Sport ;

5.2.

Considérant que les discussions précitées ont abouti à la rédaction d'un premier projet de convention cadre définissant les modalités et conditions essentielles des opérations visées au point 5.1 ; que ce premier projet de convention prévoyait, en synthèse, que :

-dans un premier temps (la « Phase 1 »), chacune des parties disposerait d'une période de 6 mois pour valider la faisabilité des opération et confirmer ou non sa décision de réaliser ces opérations ;

-moyennant la confirmation de la décision de chacune des parties d'aller de l'avant, au terme de la Phase 1, une nouvelle convention devrait être rédigée et soumise à l'approbation du Conseil communal ;

-moyennant l'approbation du Conseil communal, cette nouvelle convention serait alors conclue sous diverses conditions (dont une condition suspensive relative à l'obtention d'un permis autorisant la construction d'un nouveau complexe scolaire sur le Terrain Communal) ;

6.

6.1.

Considérant qu'en ce qui concerne le principe de l'acquisition des Bâtiments 1 et 2, l'article 28, §1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit que : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du §2, les marchés publics de services ayant pour objet : 1°. L'acquisition ou la location quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens » ;

Considérant que les opérations projetées doivent dont être analysées au regard des principes définies par la circulaire ministérielle du 26 février 2016 concernant les opération immobilières des pouvoirs locaux (la « Circulaire ») ;

6.2.

Considérant que :

-seuls les Bâtiments 1 et 2 de l'ISC permettent de répondre aux besoins de la Commune, au niveau de la zone concernée, pour mettre en œuvre la ZEC et réaliser le projet de réaménagement du centre-ville et de ses espaces publics ;

-seul le Terrain Communal pourrait être vendu/échangé, en partie, par la Commune, afin de répondre aux besoins de l'ISC, en cas de vente/échange des Bâtiments 1 et 2 de l'ISC ;

Qu'en l'absence d'alternatives, les opérations projetées peuvent donc être réalisées sans publicité et mise en concurrence préalable ;

6.3.

Considérant que, conformément à la Circulaire, un estimation de la valeur des Bâtiments 1 et 2 a été réalisée ;

Que, selon les rapports établis par Madame la géomètre [redacted], le 9 juin 2023, la valeur en vente publique forcée des Bâtiments 1 et 2 est de :

-pour le Bâtiment 1 : 10.750.000 € ;
-pour le Bâtiment 2 : 2.200.000 € ;
-total : 12.950.000 € ;

6.4.

Considérant qu'en ce qui concerne le Terrain Communal, comme exposé, celui-ci a été acquis par l'APIBW, pour un prix de 1.400.000 € hors frais ;

Que le Terrain Communal a une contenance globale de 3Ha, 43a, 60ca, et la partie de ce Terrain Communal à céder à l'ISC a une contenance d'approximativement 1Ha, 20a ; que la contenance et la délimitation exacte de la partie du Terrain Communal à céder à l'ISC sera définies au terme de la Phase 1 ;

Qu'à ce stade, la partie du Terrain Communal à céder à l'ISC est définie en tant que Lot 2 au plan en annexe ;

Que selon l'estimation faite par Monsieur le géomètre [redacted] la valeur de la partie du Terrain Communal à céder à l'ISC peut être estimée à 960.000 € ;

6.5.

Considérant qu'une partie des Bâtiments 1 et 2 pourrait être utilisée ou revendue ultérieurement par la

Commune, en vue de la réalisation d'un projet immobilier à définir et permettant de rentabiliser l'acquisition de ces biens ;

7.

Considérant qu'eu égard aux éléments précités, par délibération du 5 juillet 2023, le Conseil communal a décidé de :

-marquer son accord de principe sur la convention cadre de vente et d'échange de biens immobiliers à conclure entre (i) la Commune et (ii) l'ASBL Institut des Sacrés Cœurs, l'ASBL Collèges et Instituts Archiépiscopaux de la Province du Brabant Wallon et l'ASBL Association des Œuvres Paroissiales de Braine-l'Alleud (ci-après dénommés ensemble « ISC ») ;

-marquer son accord de principe sur la vente/échanges des Bâtiments 1 et 2 (appartenant à l'ISC) et d'un lot faisant partie du Terrain Communal à acquérir par la Commune, moyennant le paiement d'une soulte de 12.000.000 €, en faveur de l'ISC ;

-autoriser le Collège à signer la convention cadre et poursuivre les négociations avec l'ISC ; étant précisé que le projet de convention définitive devra être soumis ultérieurement au Conseil communal.

8.

Considérant que, le 20 juillet 2023, Madame VANDER BORGHT, Monsieur CASSIERS et Monsieur VERDIN, Conseillers communaux, ont introduit un recours contre cette délibération, auprès de la tutelle ;

9.

9.1.

Considérant que par un arrêté du 20 novembre 2023, le Ministre de tutelle a ordonné l'annulation de la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2023 ;

Qu'en synthèse, le Ministre de tutelle considère que le Conseil communal a statué sur la base des estimations visées dans sa délibération (à savoir les estimations visées sous les points 6.3 et 6.4, ci-dessus), alors que les opérations projetées ne se réaliseront éventuellement qu'endéans un délai d'approximativement deux ans et que, dans l'intervalle, les valeurs des biens visés pourraient évoluer ; de telle sorte que le Conseil communal ne pourrait statuer valablement que sur la base d'estimations récentes, au moment où les opérations projetées pourront, le cas échéant, se réaliser ;

Que le Ministre de tutelle relève également que le prix de cession de la partie du Terrain Communal à céder (en vue de la construction d'un nouveau complexe scolaire) a été défini sur la base d'une contenance restant à définir précisément ; alors que ce prix de cession ne pourrait être défini et validé par le Conseil communal, que lorsque la contenance de cette partie du Terrain Communal aura été elle-même définie précisément ;

Qu'enfin, le Ministre considère que la motivation de la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2023 ne permettrait pas de comprendre pourquoi il a été décidé de valider le prix de cession de la partie du Terrain Communal à céder à un montant de 950.000 €, alors que selon l'estimation faite par Monsieur le géomètre [redacted] la valeur de cette partie du Terrain Communal à céder serait de 960.000 € ;

9.2.

Considérant qu'en outre, le Ministre de tutelle a formulé des recommandations à l'attention de la Commune ;

Que d'une part, le Ministre de tutelle rappelle qu'il appartient à la Commune de motiver adéquatement toute

décision de prendre en charge des travaux de voirie et d'impétrants ;

Que d'autre part, le Ministre de tutelle considère que pour pouvoir statuer valablement sur les opérations projetées, le Conseil communal devrait disposer d'une estimation du coût des travaux de désamiantage des bâtiments scolaires existants ;

9.3.

Considérant qu'enfin, le Ministre de tutelle n'a pas remis en question le principe de l'opportunité des opérations projetées ;

10.

Considérant que, tout en prenant acte des motifs de l'arrêté précité du 20 novembre 2023, le Conseil estime qu'en termes de sécurité juridique et de prévisibilité financière, il était opportun de fixer d'ores et déjà les valeurs des biens à échanger, quand bien même l'opération d'échange de ces biens ne pourrait intervenir qu'après réalisation des conditions suspensives reprises dans le premier projet de convention, soit endéans un délai d'approximativement deux ans ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que les valeurs retenues pour les Bâtiments 1 et 2 de l'ISC sont des valeurs en vente publique forcée telles qu'estimées par la géomètre [redacted], soit 12.950.000 € ; alors que, selon la géomètre [redacted], la valeur vénale de ces mêmes biens est de 16.200.000 € ;

11.

Considérant qu'un nouveau projet de convention a été rédigé, afin de prendre en considération les motifs d'annulation retenus par le Ministre de tutelle ainsi que ses recommandations ;

11.1.

Considérant qu'en ce qui concerne les estimations des biens, une nouvelle condition a été insérée parmi les conditions préalables et suspensives définies à l'article 3.1 du nouveau projet de convention ;

Qu'ainsi, cette nouvelle condition a été insérée dans un nouvel article 3.1.6 du nouveau projet de convention (« mise à jour des estimations »), afin de prévoir que :

« Les prix de cession des Bâtiments 1 et 2 et du Terrain du Nouveau Complexe Scolaire, tels que définis aux articles 2.1 et 2.2, devront être validés, sur la base de rapports d'estimation à établir conformément à la circulaire du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux. Ces rapports d'estimation devront dater de moins d'un an avant la décision définitive de procéder à l'échange entre les Bâtiments 1 et 2 et le Terrain du Nouveau Complexe Scolaire ».

Qu'en outre, le nouvel article 3.1.7 du nouveau projet de convention prévoit que :

« Le Conseil Communal devra valider les prix des cessions définies à l'article 2 de la Convention (à savoir l'échange entre les Bâtiments 1 et 2 et le Terrain du Nouveau Complexe Scolaire), sur la base des rapports d'estimation visés à l'article 3.1.6, ainsi que les conventions définitives et projets d'actes relatifs à ces cessions ».

Qu'ainsi, le Conseil communal statuera sur la base d'estimations récentes, avant la conclusion des conventions définitives ;

11.2.

Considérant qu'en ce qui concerne le prix de la partie du Terrain Communal à céder, l'article 2.1.2 du nouveau

projet de convention a été modifié pour prévoir que :

« Le prix de cession du Terrain du Nouveau Complexe Scolaire est fixé à 960.000 € (neuf cent soixante mille euros) hors droits et frais d'acte à charge des Cédants.

Ce prix a été fixé pour une contenance de 1,20 Ha et sera donc fixé définitivement, en fonction de la contenance exacte du Terrain du Nouveau Complexe Scolaire, telle qu'elle sera définie en exécution de l'article 3.1.2, au prorata ».

Qu'ainsi, le prix défini à ce stade devra être redéfini en fonction de la contenance exacte de la partir du Terrain Communal à céder ;

Qu'en outre, le prix défini à ce stade devra faire l'objet d'une estimation mise à jour et d'une nouvelle délibération du Conseil communal, conformément aux articles 3.1.6 et 3.1.7 du nouveau projet de convention, comme exposé ci-dessus ;

11.3.

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux de voirie et d'impétrants, le Collège rappelle que ceux-ci visent des travaux à effectuer au niveau de la voirie communale située à front du Terrain Communal ;

Qu'en toute hypothèse, la Commune restera propriétaire d'à tout le moins une partie de ce Terrain Communal et sur laquelle elle projette de réaliser une nouvelle salle de sport ;

Que la réalisation de ce projet implique donc que la Commune équipe la voirie à front du Terrain Communal ;

Que le nouveau complexe scolaire pourra se raccorder aux équipements à front de voirie mais aux frais des propriétaires de ce nouveau complexe scolaire ;

Que les travaux à exécuter feront partie de l'audit à réaliser par la Commune, durant la phase d'étude de faisabilité, conformément à l'article 3.1.1 du nouveau projet de convention ;

11.4.

Considérant qu'en ce qui concerne le coût des travaux de désamiantage, celui-ci sera évalué dans le cadre de l'audit à réaliser par la Commune, durant la phase d'étude de faisabilité, conformément à l'article 3.1.1 du nouveau projet de convention ;

Que la présence d'amiante avait déjà été prise en considération par la géomètre [redacted], lorsqu'elle a établi son rapport d'estimation de la valeur des Bâtiments 1 et 2 de l'ISC ;

11.5.

Considérant qu'en ce qui concerne l'information du Conseil communal, l'article 3.1.1.3 du nouveau projet de convention prévoit que :

« Les résultats de l'étude de faisabilité à réaliser par la Commune seront soumis au Conseil communal, pour validation de la poursuite des négociations, en vue de la rédaction des projets des conventions définitives (ces projets étant à approuver ultérieurement par le Conseil communal, conformément à l'article 3.1.7) ».

12.

Considérant qu'à ce stade, le directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité, vu qu'il s'agit d'une décision de principe ;

13.

Considérant que, sur la base des éléments exposés ci-dessus, le Conseil confirme qu'il est opportun de poursuivre les négociations entamées avec l'ISC, en vue d'aboutir à la réalisation des opérations projetées ;

Qu'en ce sens, le Conseil :

-valide le nouveau projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

-autorise le Collège à poursuivre les négociations avec l'ISC, l'ASBL COLLEGES ET INSTITUTS ARCHIEPISCOPAUX DE LA PROVINCE DE BRABANT et l'ASBL ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES DE LA REGION DE BRAINE-L'ALLEUD, en vue d'aboutir à un accord de principe, sur la base du nouveau projet de convention précité ;

Que lorsqu'un accord de principe aura été conclu, la version définitive du nouveau projet de convention sera soumise au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (ECOLO et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le nouveau projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Collège à poursuivre les négociations avec l'ISC, l'ASBL COLLEGES ET INSTITUTS ARCHIEPISCOPAUX DE LA PROVINCE DE BRABANT et l'ASBL ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES DE LA REGION DE BRAINE-L'ALLEUD, en vue d'aboutir à un accord de principe, sur la base du nouveau projet de convention précité.

---

5. Logement - Logements communaux à loyers modérés - Règlement relatif à la location de logements communaux à loyers modérés - Règlement actualisé et nouvel intitulé - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°2 du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a approuvé la modification du Règlement relatif à la location des logements communaux à loyers modérés ;

Considérant que le règlement est applicable à l'ensemble des logements communaux à loyers modérés ;

Considérant que le règlement nécessite notamment une actualisation en adéquation avec l'évolution du coût de la vie ;

Considérant que la fonction du règlement porte sur les critères d'attribution des logements communaux à loyers modérés et sur le traitement des candidatures, qu'il est dès lors opportun de le renommer en "Règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés" ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 19 septembre 2023 par lequel l'Agence de

Promotion Immobilière du Brabant Wallon (A.P.I.B.W.) a approuvé le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés actualisé ;

Vu le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés amendé ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1er : le nouvel intitulé du Règlement : "Règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés".

Article 2 et dernier : le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés actualisé.

---

6. Logement - Logements communaux à loyers modérés situés sur le site de l'ancienne gendarmerie, chaussée de Bruxelles n° 141 - Contrat de bail actualisé - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°11 prise en séance du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé, en l'article 2, le règlement et le contrat de bail relatifs à la location des logements communaux à loyers modérés ;

Vu sa délibération n°4 du 5 mai 2014 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le règlement, le contrat de bail, le règlement d'ordre intérieur et a fixé le montant des loyers des logements communaux situés sur le site de l'ancienne gendarmerie, chaussée de Bruxelles n° 141 ;

Vu sa délibération n°2 du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communal a approuvé la modification du contrat de bail et du règlement relatifs à la location des logements communaux ;

Vu sa délibération prise en séance de ce jour par laquelle le Conseil Communal a approuvé le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés actualisé ;

Considérant que la loi du 20 février 1991 instaurant dans le Code civil des règles particulières concernant le bail relatif à la résidence principale du preneur a été abrogée, en Région Wallonne, par le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le contrat de bail type en conséquence, afin que celui-ci soit conforme à la nouvelle règlementation en vigueur à cet égard ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 19 septembre 2023 par lequel l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon (A.P.I.B.W.) a approuvé le contrat de bail actualisé et la délibération du Collège Communal du 10 juillet 2023 émettant un avis favorable sur le nouveau bail ;

Vu le contrat de bail type amendé ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1 : le contrat de bail actualisé, au regard de sa mise en conformité avec le Décret Wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Article 2 et dernier : La présente délibération accompagnée de ses annexes seront transmises à l'APIBW (Agence de Promotion immobilière du Brabant Wallon).

---

7. Logement - Logements communaux à loyers modérés situés rue de la Station, 228 et 228A - Contrat de bail actualisé - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°11 prise en séance du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé, en l'article 2, le règlement et le contrat de bail relatifs à la location des logements communaux à loyers modérés ;

Vu sa délibération n°2 du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communal a approuvé la modification du contrat de bail et du règlement relatifs à la location des logements communaux ;

Vu sa délibération prise en séance de ce jour par laquelle le Conseil Communal a approuvé le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés actualisé ;

Considérant que la loi du 20 février 1991 instaurant dans le Code civil des règles particulières concernant le bail relatif à la résidence principale du preneur a été abrogée, en Région Wallonne, par le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le contrat de bail type en conséquence, afin que celui-ci soit conforme à la nouvelle règlementation en vigueur à cet égard ;

Vu le contrat de bail type amendé ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique : le contrat de bail actualisé, au regard de sa mise en conformité avec le Décret Wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

---

8. Logement - Logements communaux à loyers modérés - Maison située rue René Dewit n° 6 - Contrat de bail et charte applicable aux locataires - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 5 du 18 novembre 2019 par laquelle le Collège Communal a décidé de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis rue René Dewit n°6 ;

Vu la délibération n° 99 du 22 août 2022 par laquelle le Collège Communal a décidé de faire procéder au rafraichissement du bâtiment et de mettre le logement en location ;

Vu la délibération n° 61 du 3 juillet 2023 par laquelle le Collège Communal a fixé le montant du loyer à 870 € ;

Vu sa délibération prise en séance de ce jour par laquelle le Conseil Communal a approuvé le règlement d'attribution des logements communaux à loyers modérés actualisé ;

Considérant que la maison est reprise dans le patrimoine des logements à loyers modérés ;

Vu le contrat de bail type ci-annexé ;

Vu la charte applicable aux locataires ci-annexée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

le contrat de bail et la charte applicable aux locataires de la maison située rue René Dewit n° 6.

---

9. Travaux - Cellule Espaces Publics - PIC/PIMACI 2022-2024 - Réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris - Phase projet - Documents de marché amendés et corrigés - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 9 du 5 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé les différentes fiches du PIC 2022 - 2024, parmi lesquelles le projet
1. Aménagement de la chaussée de Bruxelles
Estimation : 1.146.290,47 € TVAC ;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 par lequel le SPW (pouvoir subsidiant) approuve le PIC/PIMACI 2022-2024;

Vu le projet de convention à passer entre la Commune et la Société wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures (SOFICO) concernant le projet précité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 septembre 2023 approuvant notamment le projet et les documents de marché relatifs au projet dont question sous objet;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant du 14 novembre 2023 par lequel il émet un avis défavorable sur le projet transmis et demande de tenir compte de corrections à apporter aux documents de marché avec représentation du dossier amendé au Conseil Communal;

Vu le courriel du SPW (gestionnaire de la voirie de la chaussée de Bruxelles) transmis en date du 20 novembre 2023 relatif à des remarques relevées dans les documents de marché en vue d'apporter les corrections qui s'imposent;

Vu le courrier de l'INBW du 20 octobre 2023 par lequel il est demandé d'adapter les documents de marché pour corrections mais également dans la mesure où la rénovation des réseaux d'égouttage latéraux devient nécessaire par méthode dite "In situ", et ce sur la totalité de la longueur du tronçon de voirie concerné;

Vu le cahier spécial des charges amendé et documents associés annexés à la présente délibération ;
Considérant que par convention à intervenir entre la Commune de Waterloo et la SOFICO, approuvée en séance du Conseil Communal du 4 septembre 2023, les frais se rapportant au réaménagement de la voirie sont répartis en 2 divisions au métré des travaux; la première étant à charge de la Commune avec bénéfice d'une subsidiation dans le cadre du PIC/PIMACI 22-24 et la seconde division étant directement à charge de la SOFICO;

Considérant que sous le couvert du contrat d'égouttage avec la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), les frais relatifs à la troisième division au métré des travaux sont pris en charge par la SPGE qui récupère ensuite une part communale sous forme de souscriptions de parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé qu'est l'INBW (anciennement IBW);

Considérant que le montant estimé dudit marché dans sa version amendée, s'élève à 1.534.929,74 € TVAC (total des 3 divisions), dont 807.839,59€ (tvac) pour la part communale subsidiée;

Considérant qu'il est toujours proposé de passer ce marché par procédure ouverte comme dans sa première version;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2024 pour la partie communale (première division au métré).

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le projet amendé et corrigé relatif aux travaux ayant pour objet le réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris dont le montant est estimé à 1.534.929,74 € TVAC (total des 3 divisions), dont 807.839,59€ (tvac) pour la part communale subsidiée.

---

10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Programme PIWACY - Mise en place d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la commune de Waterloo - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le programme PIWACY et la volonté de mettre en place des abris vélo sur le territoire de la commune de Waterloo ;

Vu le dossier précédemment présenté à l'Assemblée ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie (SPW), souhaite que le dossier soit modifié ;

Vu le cahier spécial des charges corrigé, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 87.200 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/735-60:20220048.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la commune de Waterloo. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 87.200 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

11. Finances - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'articleL1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 aout 2023 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2024 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 4 décembre 2023 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance

d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Ouï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (ECOLO et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**51.061.905,41**	**5.350.347,00**
Dépenses exercice proprement dit	**51.061.905,41**	**7.568.803,74**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-2.218.456,74**
Recettes exercices antérieurs	**497.699,20**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.818.456,74**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**600.000,00**
Recettes globales	**51.559.604,61**	**8.168.803,74**
Dépenses globales	**51.061.905,41**	**8.168.803,74**
Boni / Mali global	**497.699,20**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**51.559.604,61**	**0,00**	**0,00**	**51.559.604,61**

Prévisions des dépenses globales	**51.061.905,41**	**0,00**	**0,00**	**51.061.905,41**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**497.699,20**	**0,00**	**0,00**	**497.699,20**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.168.803,74	0,00	0,00	8.168.803,74
Prévisions des dépenses globales	8.168.803,74	0,00	0,00	8.168.803,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.374.154,01	18/12/2023
Fabriques d'église Ste Anne	6.602,12	04/09/2023
Fabriques d'église St Joseph	39.989,09	04/09/2023
Fabriques d'église St Paul	14.989,28	13/11/2023
Fabriques d'église St François	14.730,49	04/09/2023
Zone de police	5.706.768,86	18/12/2023
Zone de secours	926.937,30	Non voté

4. Budget participatif : oui
00027/33101 : Participation citoyenne
00027/12448 : Participation citoyenne

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

---

12. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2023 - Revu de délibération.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y lieu de revoir sa délibération n°11 prise en séance du 13 novembre 2023 par le Conseil

communal concernant les modifications budgétaires n° 2;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 4 décembre 2023;

Considérant que dans son mail daté du 28 novembre 2023 l'autorité de tutelle demande à la Commune de Waterloo de modifier cette MB2 à la suite d'un bug informatique émanant de cette même tutelle;

Cette erreur provient de la tutelle lors de la réformation de la MB1 et de ce fait a entrainé cette demande de modification en MB2;

Considérant que nous n'avons pas d'autres possibilités que d'effectuer cette modification et ce sans délais;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (ECOLO et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1er
De modifier sa délibération n° 11 prise en séance du Conseil communal du 13 novembre 2023 et de l'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**50.099.464,81**	**13.699.556,25**
Dépenses totales exercice proprement dit	**49.619.142,59**	**14.679.404,91**
Boni / Mali exercice proprement dit	**480.322,22**	**-979.848,66**
Recettes exercices antérieurs	**969.767,32**	**2.181.972,70**
Dépenses exercices antérieurs	**1.181.236,29**	**2.841.155,19**
Prélèvements en recettes	**636.052,90**	**4.775.337,28**
Prélèvements en dépenses	**407.206,95**	**3.136.306,13**
Recettes globales	**51.705.285,03**	**20.656.866,23**
Dépenses globales	**51.207.585,83**	**20.656.866,23**
Boni / Mali global	**497.699,20**	**0, 00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**5.374.154,01**	**13/11/23**
Zone de police	**5.483.600,68**	**13/11/23**

3. Budget participatif : oui
00027/12448 : participation citoyenne
00027/33101 : participation citoyenne
00027/52251 :20190059 : participation citoyenne
00027/73260 :20190059 : participation citoyenne

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

13. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. - Troisième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f.
établi le 21 novembre 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. du troisième trimestre 2023.

---

14. Finances - Régie communale ordinaire - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2023 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget 2024 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 27 novembre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget de la RCO de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.319.428,20	1.847.550,00
Dépenses exercice proprement dit	2.319.428,20	1.847.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.319.428,20	1.847.550,00
Dépenses globales	2.319.428,20	1.847.550,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.442.366,66 €. Et pour le budget extraordinaire est de 1.185.740,00 €.

Article 2 : de transmettre le budget 2024 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er 1° du CDLD.

---

15. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Troisième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 30 juin 2023;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du troisième trimestre 2023.

---

16. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024 - Décision du Ministre - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux réceptionné le 12 octobre 2023;

Sur décision du Collège Communal du 27 novembre 2023;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 11, prise en séance publique du 04 septembre 2023 du Conseil Communal concernant la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024.

Article 2 : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 10, prise en séance publique du 04 septembre 2023 du Conseil Communal concernant les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.

---

17. Finances - Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Waterloo Ducks Hockey - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de [redacted] du Waterloo Ducks Hockey en date du 2 mai 2022 adressé à l'Echevin des Sports ;

Considérant que le montant total estimé des emprunts est de 1.500.000 EUR ;

Considérant que ce montant représente la partie non-subsidiée de l'investissement ;

Considérant que Waterloo Ducks sollicite auprès de la commune de Waterloo une garantie d'emprunts, à hauteur du montant estimé ;

Considérant que la Commune de Waterloo est propriétaire d'une partie des infrastructures du Waterloo Ducks ;

Considérant que le club de Waterloo Ducks compte 1670 adhérents dont 72 équipes de jeunes ;

Considérant que le club du Waterloo Ducks contribue au développement du sport pour les habitants (et plus particulièrement les jeunes) de Waterloo ;

Considérant que le club de Waterloo Ducks contribue au rayonnement de l'image de Waterloo tant au niveau local que National ;

Considérant que les travaux qui seront réalisés dans le cadre de l'emprunt garanti contribue à l'optimisation du patrimoine communal en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° s'applique en l'espèce au regard de l'incidence financière supérieure à 22.000 EUR de la présente délibération ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier f.f. en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 24 novembre 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De prendre acte du projet clubhouse du Waterloo Ducks;

2. D'octroyer une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Waterloo Ducks Hockey dans le cadre de ce projet, et de s'engager à soumettre cette proposition au Conseil Communal le plus proche dès réception de l'accord de la Région Wallonne pour concrétisation du projet.

---

18. Cultes - Église protestante Évangélique de Lasne - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de l'Église Protestante Évangélique de Lasne en séance du 10 octobre 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 13 octobre 2023 ;

Vu qu'aucune demande d'intervention relative au subside communal ordinaire n'est demandée à la commune de Waterloo ;

Vu qu'aucune demande d'intervention relative au subside communal extraordinaire n'est demandée à la commune de Waterloo ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2024 arrêté par l'Église Protestante Évangélique de Lasne en séance du 10 octobre 2023 et réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale en date du 13 octobre 2023 ;

---

19. CPAS - Budget de l'exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le budget de l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 novembre 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 04 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO)

D'approuver le budget de l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 novembre 2023;

Sortie de séance de Madame Dequesne.

20. Secrétariat général - Action en cessation environnementale afin de limiter les nuisances liées à l'usage excessif de la piste 01 pour les atterrissages sur l'aéroport de Bruxelles (EBRR) - Autorisation d'ester en Justice.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la loi du 12 janvier 1993 a introduit une action en cessation environnementale en permettant au tribunal d'interdire tout acte ou comportement qui viole manifestement une loi, un arrêté, un décret, un règlement, une ordonnance relatif à la protection de l'environnement ;

Considérant que cette action n'est ouverte qu'à un nombre limité de personnes et notamment aux autorités

administratives (dont les communes) ;

Considérant que les actes dont les requérants peuvent demander la cessation (même à titre préventif) sont des actes qui constituent une violation manifeste des normes relatives à l'environnement ;

Considérant que la jurisprudence a précisé que ces normes doivent être directement applicables (sans nécessité d'un dispositif de mise en œuvre) ;

Considérant que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, jugement du 1er décembre 2021 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (siégeant comme en référé), a décidé que des normes qui ont un effet sur l'environnement ne répondent pas à la définition des « normes relatives à l'environnement. Ce même juge a décidé que les articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que 37 de la Charte des Droits Fondamentaux ne sont pas directement applicables et ne peuvent pas constituer le fondement d'une action en cessation ;

Considérant que l'ordonnance du 13 juin 2023 du Tribunal de Première Instance (siégeant comme en référé - statuant au provisoire) relative à l'action en cessation environnementale introduite pas la Région de Bruxelles-Capitale et plusieurs communes contre le survol a indiqué que dans l'examen au fond approfondi, elle sera amenée à assurer le meilleur équilibre possible entre le « droit fondamental des riverains à et personnes habitant sous les routes aériennes à un environnement sain » et l'intérêt de l'État Belge d'exploiter un aéroport international avec les obligations qui en résultent ;

Considérant que selon la Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui a rendu l'ordonnance précitée, le droit à un environnement sain pourrait donc constituer le fondement d'une action en cessation environnementale. C'est un début encourageant pour la Région Wallonne qui ne dispose pas d'un Arrêté anti-bruit similaire à celui de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que la prise en compte du droit à un environnement sain en tant que tel est donc très encourageant et d'une importance majeure pour les communes du Brabant Wallon ;

Considérant que le droit à la santé et à un environnement sain est garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte des Droits Fondamentaux et la Constitution ;

Considérant que le législateur a laissé la latitude la plus totale aux requérants en ce qui concerne l'objet de leur demande en cessation ;

Considérant que le pouvoir judiciaire peut enjoindre aux pouvoirs exécutifs de réparer leur faute (en nature mais pas par équivalent) mais qu'il ne peut en revanche pas lui ordonner la manière de le faire, sous peine de violer le principe de séparation des pouvoirs.

Considérant que les communes wallonnes limitrophes des couloirs aériens (Braine-l'Alleud, La Hulpe, Lasne, Rixensart et Waterloo) utilisés pour l'atterrissage sur la piste 01 sont directement impactées au niveau environnemental et notamment au niveau de la pollution sonore ;

Considérant qu'une action commune de par la violation manifeste des normes relatives à l'environnement se justifie vu que le les nuisances ne se limitent pas aux territoires communaux respectifs des communes précitées ;

Considérant que la désignation du même cabinet d'avocats pour l'ensemble des communes concernées permet un gain d'efficacité ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, l'intérêt à agir des communes est démontré ;

Vu les nuisances subies ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'autoriser le Collège à introduire une action en cessation environnementale afin de limiter les nuisances liées à l'usage excessif de la piste 01 pour les atterrissages sur l'aéroport de Bruxelles (EBRR).

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocat [redacted] pour défendre les intérêts de la Commune.

Article 3 : De répartir le paiement des honoraires d'avocats entre les cinq communes dans le cadre d'une délibération du Collège communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux communes de Braine-l'Alleud, La Hulpe, Lasne et Rixensart.

Entrée en séance de Madame Dequesne.

21. Secrétariat général - Intercommunale "in BW "- Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "in BW";

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatifs aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique;

Vu les articles 10 des statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023 par convocation le 8 novembre 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdites Assemblée:

1. Formation du bureau de l'Assemblée;
2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023;
3. Budget 2024 - approbation;
4. Question des associés au Conseil d'administration;
5. Approbation du procès-verbal de séance.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: de se prononcer comme suit sur la teneur de chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon qui requièrent une décision du Conseil communal :

	voix pour	voix contre	abstention
2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023	29	0	0
3. Budget 2024	29	0	0

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente délibération :
1. à l'Intercommunale précitée;
2. aux cinq délégués communaux.

---

22. Secrétariat des échevins - Relations internationales/Coopération au Développement - Demandes d'octroi d'une subvention communale annuelle par Solidarité Bukavu et Action Sénégal - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites par Solidarité Bukavu asbl et Action Sénégal asbl ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Vu les rapports de gestion financière de Solidarité Bukavu asbl et Action Sénégal asbl ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant la présentation orale du 30 octobre 2023 à l'occasion de la défense des candidats au subside annuel communal de Coopération de Waterloo ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Solidarité Bukavu asbl précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Solidarité Bukavu asbl pour un montant de 3.500,00 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet de mise en place d'un travail d'accompagnement des équipes pour personnes âgées, d'un soutien psychologique, médico-social et alimentaire ainsi qu'un travail en maternité : formation et accompagnement des sages-femmes et médecins ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Action Sénégal asbl précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Action Sénégal asbl pour un montant de 3.500,00 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet qui consiste à de l'aide pour les finitions des ateliers de formation professionnelle au profit des jeunes des rues ;

Considérant que les subventions sont supérieures ou égales à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 13 novembre 2023, en son point n°118 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à Solidarité Bukavu asbl d'un montant de 3.500,00 euros pour l'exercice 2023 destiné à financer le projet de mise en place d'un travail d'accompagnement des équipes pour personnes âgées, d'un soutien psychologique, médico-social et alimentaire ainsi qu'un travail en maternité : formation et accompagnement des sages-femmes et médecins ;

Article 2 : D'octroyer et de libérer à Action Sénégal asbl , une subvention d'un montant de 3.500,00 euros pour l'exercice 2023 destinée à financer un appui au projet d'aide pour les finitions des ateliers de formation professionnelle au profit des jeunes des rues ;

Article 3 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2023 sous l'article budgétaire 84901/33202.2023 ;

Article 4 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 5 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par Pro-Action Développement. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 6 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider une première subvention de 3.500,00 euros sur le n° de compte [redacted] au nom de Solidarité Bukavu asbl et une seconde subvention de 3.500,00 euros sur le n° de compte [redacted] au nom d'Action Sénégal asbl.

23. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 3 mai 2023 émanant du Royal Syndicat d'Intitiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 99.390 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 561/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 99.390 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2023, en son point 45;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 99.390 € destiné à couvrir ses frais de fonctionnement;

Article 2 : d'imputer la dépense de 99.390 € à l'article 561/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo.

---

24. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Musée Wellington - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 1er juin 2023 émanant du Musée Wellington ;

Attendu qu'un crédit de 118.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 771/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 117.999,96 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier, en date du 1er août 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directeur financier, en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 octobre 2023, en son point n°46;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 117.999,96 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 117.999,96 € à l'article 771/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents

nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Musée Wellington.

---

25. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 22 juin 2023 émanant de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 70.080 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 762/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2023 ;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL pour l'exercice 2023, une

subvention communale annuelle d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 70.080 € à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL.

Article 6 : de soumettre la présente délibération à une prochaine séance du Conseil communal.

---

26. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL pour l'exercice 2022 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 22 avril 2022 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL;

Attendu qu'un crédit de 15.300 € a été inscrit en modification budgétaire au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 780/33202.2022;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.168,50 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2023, en son point n°76;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.168,50 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.168,50 € à l'article 780/33202.2022 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de TV COM ASBL.

---

27. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par les Amis de l'Académie de Musique - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 et les rapports de gestion et de situation financière des Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL ;

Vu la demande du 15 novembre 2023 émanant des Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL ;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article n°76207/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, les Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL précisent la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 5.800 € destiné à l'achat d'instruments de

musique et plus particulièrement à l'achat d'un jeu de cloches tubulaires ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu la délibération de la séance du Collège communal du 20 novembre 2023, en son point 103;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer aux Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL, un subside communal de 5.800 € destiné à l'achat d'un jeu de cloches tubulaires ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 5.800 € à l'article 76207/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par les Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] des Amis l'Académie de Musique de Waterloo ASBL.

---

28. Personnel - Plan formation 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 13 novembre 2023;

Vu le comité de concertation et de négociation qui s'est tenu la 1er décembre 2023;

Vu le protocole de concertation et de négociation ainsi que son procès-verbal du 1er décembre 2023;

Attendu que la formation du personnel communal constitue l'un des axes fondamentaux des Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un plan annuel de formation pour l'année 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

D'approuver le plan de formation, ci-annexé . Le plan formation fera partie intégrante du budget 2024.

---

29. Personnel - Statut pécuniaire - Décision de l'autorité de tutelle - Modifications des dispositions relatives aux conditions d'accès à l'échelle A5 spécifique par voie de recrutement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°23 prise en séance du 4 septembre 2023 par laquelle Le Conseil communal a décidé d'approuver le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail ;

Vu le courrier du SPW Intérieur du 26 octobre 2023 nous informant de leur décision d'approuver les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail à l'exception des dispositions relatives aux conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique reprise dans le statut pécuniaire et les dispositions particulières ;

Vu la délibération n°84 prise en séance du 13 novembre 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de prendre acte de la décision de l'autorité de tutelle et charge le service du personnel d'effectuer les modifications relatives aux conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique reprise dans le statut pécuniaire et les dispositions particulières lors de la prochaine modification des statuts et règlement de travail ;

Vu les modifications apportées aux dispositions relatives aux conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique et aux dispositions particulières relatives à l'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique du Statut pécuniaire de la Commune de Waterloo , ci-annexées ;

Considérant qu'a fin de remplir les conditions de recrutement à l'échelle A5 spécifique, telles que prévues dans le respect des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, il y a lieu d'y insérer la mention suivante : "Être en possession d'une spécialisation / diplôme en sus du niveau A demandé et en relation avec la fonction" ;

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de concertation et négociation intervenu le 1 décembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Décide de prendre acte du courrier du SPW Intérieur du 26 octobre 2023 nous informant de leur décision d'approuver les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail à l'exception des dispositions relatives aux conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique reprise dans le statut pécuniaire et les dispositions particulières.

Article 2 : D'approuver les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique et aux dispositions particulières relatives à l'accès par voie de recrutement à l'échelle A5 spécifique, en vue de leur intégration dans le statut pécuniaire en vigueur au sein de notre Commune, telles que ci-annexés.

Article 3 : De soumettre ces nouvelles dispositions à l'approbation de l'autorité de tutelle.

---

30. Police - Règlement général de Police de Waterloo - Nouveau règlement communal en matière de lutte contre la délinquance environnementale - Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1122-30, L1123-23 et L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le livre 3 du Règlement général de Police de Waterloo consacré à la délinquance environnementale ;

Considérant le nouveau régime de lutte contre la délinquance environnementale tel qu'introduit dans le Code de l'environnement par le décret du 6 mai 2019 (modifié par le décret du 24 novembre 2021) et l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2022 entre pleinement en vigueur ce 1er juillet 2022 ;

Considérant que l'arrêté précité introduit dans le Code de l'environnement une partie réglementaire relative à la délinquance environnementale bien plus importante que la précédente ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article Ier : D'abroger le livre 3 du Règlement général de Police de Waterloo consacré à la délinquance environnementale.

Article II : D'insérer un nouveau livre 3 du Règlement général de police de Waterloo qui sera intitulé « Lutte contre la délinquance environnementale » et qui introduit les dispositions suivantes :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° **(2e catégorie)**.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau **(3e catégorie)**. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

-le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

-le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

-le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

-le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie)**:

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le

réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**.

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie) ;**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie) ;**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

-celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2

lorsque la consignation dans un registre est requise;

-celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

-celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

-celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

-celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

-celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du ... relatif à .... **(4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature).**

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie).**

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie) :**

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)**

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article III : Les dispositions visées à l'article II de la présente délibération abrogent toutes les dispositions des autres livres du Règlement général de Police de Waterloo qui lui seraient contraires.

Article IV : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2024 et seront publiées conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

31. Police - Finances - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Vu la circulaire ministérielle PLP 63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 publiée le 09 novembre 2023 ;

Vu le rapport de synthèse du projet de budget dressé le 22 novembre 2023 par Monsieur le Comptable Spécial;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Police dressé par Madame la Bourgmestre;

Ouï les commentaires de Madame la Bourgmestre sur le rapport précité;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 novembre 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le budget de Police pour l'exercice 2024

Le tableau récapitulatif du budget de Police pour l'exercice 2024 s'établit comme suit :

RECETTES ORDINAIRES

Prestations	24.923,04
Transferts	9.626.326,30
Dette	37.874,72
Prélèvements	576.000,00
Total	10.265.124,06
Antérieurs	177.176,03
Prélèvements	0
Total général	**10.442.300,09**

DEPENSES ORDINAIRES

Personnel	9.759.013,40
Fonctionnement	523.823,60
Transferts	65.287,63
Dette	100,00
Total	10.348.224,63
Antérieurs	94.075,46
Prélèvements	0
Total général	**10.442.300,09**

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Transferts	263.000,00

Investissement	0
Dette	0
Total	263.000,00
Antérieurs	0
Prélèvements	0
Total général	**263.000,00**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Transferts	0
Investissement	263.000,00
Dette	0
Total	263.000,00
Antérieurs	0
Total général	**263.000,00**

Ainsi délibéré en séance du 18 décembre 2023.

---

32. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la prochaine mise à la pension de [redacted] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police au département qualité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police au département qualité.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

33. Police - Circulation routière - Avenue des Pâquerettes, à hauteur du n°3 et du n°17A - Création de deux passages pour piétons - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la

sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la règlementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité d'améliorer le cheminement piéton aux abords de la gare ;

Considérant l'installation de la nouvelle gare de Waterloo et les nouveaux aménagements effectués ;

Considérant que ces deux nouveaux passages sont propres à augmenter la sécurité des piétons ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : avenue des Pâquerettes, à hauteur du n°3 et à hauteur du n°17A.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière règlementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : La signalisation routière règlementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

---

34. Police - Circulation routière - Avenue des Cèdres, à hauteur du n°15 - Création d'un passage pour piétons - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de

transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la règlementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [redacted], d'implanter un passage pour piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer le cheminement piéton aux abords de la gare et d'assurer une sécurité plus accrue ;

Considérant le flux de piétons empruntant la rue dont question ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un passage pour piétons est délimité avenue des Cèdres, à hauteur du n°15.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière règlementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : La signalisation routière règlementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

---

35. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

QUESTIONS DU CONSEILLER JEAN-MICHEL CASSIERS

Question 1

Dans le cadre du dossier Eagelstone (Wow) et pour éviter des inondations bd Rolin, la commune avait prévu l'aménagement d'une ZIT (zone d'inondation temporaire) au bas de la prairie du parc Descamps. Un subside de 2023 y était même alloué. Où en est ce dossier ?

Question 2

Le marché de Noël vient de se tenir, quel est le nombre d'exposants participant ? Un bilan peut-il déjà être tiré notamment au regard de 2022 ?

Question 3

La Commune de Rhode Saint Genèse a introduit un recours contre la délibération octroyant un permis d'urbanisme sur la création de voiries en vue de créer un parc d'activité économique drève du Garde. Quels sont les griefs invoqués et quelle est la réaction de la Commune de Waterloo ?

QUESTION DE LA CONSEILLÈRE CINDY DEQUESNE

Qu'avez-vous pensé du père fouettard présent le week-end précédent le 6 décembre ?

QUESTION DE IYAD ALAMAT

La question concerne l'académie : quel est le planning des réparations du chauffage ?

QUESTION DE LA CONSEILLÈRE BÉNÉDICTE VANDER BORGHT

La navette pour le marché rencontre-t-elle du succès ? qu'est-ce qui distingue cette voiture d'une autre ?

QUESTION DE LA CONSEILLERE CORALIE VAN BEVER

La question concerne les cambriolages dans le Chenois : La police compte-t-elle mettre des actions en place pour renforcer la prévention et la surveillance ?

HUIS-CLOS